

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Restauration et renaturation de la
rivière du Fourneau et de ses annexes humides » à Lillebonne
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002255 relative au projet de restauration et de renaturation de la rivière du Fourneau et de ses annexes humides sur la commune de Lillebonne en Seine-Maritime, reçue le 7 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 août 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 août 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de restauration et de renaturation de la rivière du Fourneau sur la commune de Lillebonne, comprenant :

- le reprofilage du lit mineur de la rivière sur une longueur de 500 m ;
- la suppression de trois merlons de curage en haut des berges ;
- la réalisation de trois talus plantés de protection contre les inondations ;
- le défrichement d'une peupleraie de 4,7 ha ;
- la compensation de ce défrichement par la plantation de 1 835 m de nouveaux alignements ;

Considérant que le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à une évaluation environnementale après examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable :

- 10, concernant les « *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m* » ;
- 47-a), concernant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* » ;

Considérant les objectifs du projet, qui visent à :

- faciliter l'auto-curage et la renaturation écologique de la rivière du Fourneau, et par conséquent limiter son entretien ;
- reconnecter la rivière à ses annexes hydrauliques humides, par la re-création de zones de débordement maîtrisé, et ainsi réduire le risque d'inondation en zone urbaine ou zone d'activités humaines ;
- transformer la peupleraie de 4,7 ha en prairie humide et, plus globalement, re-créer 14,2 ha de milieux humides écologiquement riches ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone humide, corridor écologique humide et pour partie en réservoir humide ;
- bordée à l'ouest par les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le bois d'Harcourt* » et de type II « *Le boisement de la Vallée du Commerce* » ;
- hors des périmètres de protection de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine et hors de tout site pollué ;
- hors de tout périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant que des précautions seront prises durant les travaux afin de préserver les espèces piscicoles (réalisation des travaux hors des périodes sensibles, pêche électrique, mise en eau progressive du nouveau lit mineur) et la qualité des eaux (matériel stocké hors secteurs sensibles et sur des aires étanchées, etc.) ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) de Lillebonne a fait, fin 2015, l'objet d'une mise en compatibilité avec le présent projet, visant notamment à déclasser l'espace boisé classé (EBC) devant ici faire l'objet d'un défrichement ; que cette mise en compatibilité a été dispensée d'évaluation environnementale par un arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime en date du 9 février 2016 ;

Considérant que le nouvel alignement d'arbres permettra la création d'un écran visuel masquant notamment la route, mais qu'une trouée visuelle sera conservée au niveau de l'intersection de la RD982 et de la RD81 conformément aux prescriptions de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lillebonne ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce :

- la zone de protection spéciale n°FR2310044 « *Estuaire et marais de la Basse Seine* », située à environ 5 km au sud ;
- les zones spéciales de conservation « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (FR2300122, à environ 5 km au sud), « *Val Églantier* » (FR2300147, à environ 5 km à l'ouest), « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121, à environ 6 km à l'ouest) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration et de renaturation de la rivière du Fourneau et de ses annexes humides sur la commune de Lillebonne en Seine-Maritime, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 7 SEP. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*